



Arrêté N° 2024/SEE/0156

portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à l'aménagement d'un axe magistral cyclable sur les communes de Saint-Herblain, Indre et Couëron

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 19 janvier 2024 donnant délégation de signature de M. Mathieu BATARD, à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé le 25/03/2024 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement enregistré sous la référence AIOT 0100043107, concernant le projet d'aménagement d'un axe magistral cyclable Saint-Herblain-Indre-Couëron présenté par Nantes Métropole ;

Vu la demande de compléments adressée au porteur de projet le 29/04/2024 ;

Vu la réponse à la demande de compléments reçue le 31/05/2024 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 31/05/2024 délivré à Nantes Métropole ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel le 10/05/24 ;

Vu la réponse du bénéficiaire sans observation en date du 11/06/2024 ;

Considérant que le dossier complété a été instruit par le service eau environnement de la DDTM 44 et est considéré conforme à la réglementation ;

Considérant que la DDTM 44 ne fera pas opposition à la déclaration, considérée comme complète et régulière, dans le délai réglementaire de 2 mois qui suit le dépôt du complément du 31/05/2024 ;

Considérant la demande de Nantes Métropole en date du 04/06/2024 de pouvoir commencer les travaux le 17/06/2024 ;

Considérant que le projet est considéré comme d'intérêt public prioritaire et que le respect du calendrier contraint de l'opération nécessite un début des travaux le 17/06/24 ;

Considérant que les travaux qui courent jusqu'à la date du 31/07/2024 et se poursuivront après cette date consistent en une reprise d'aménagements routiers (tronçon 3-1 de la voie métropolitaine 107 et giratoires d'Indre et des Forges) réalisés antérieurement à la loi sur l'eau et dans un objectif d'amélioration de la gestion des eaux pluviales et de prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 – Bénéficiaire

Nantes Métropole, ci-dessous nommée « le bénéficiaire », est le titulaire du présent arrêté de prescriptions spécifiques concernant le projet d'aménagement d'un axe magistral cyclable Saint-Herblain-Indre-Couëron.

Article 2 - Objet de la déclaration

La déclaration concerne l'aménagement d'un axe magistral cyclable sur les communes de Saint-Herblain, Indre et Couëron.

L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 3 – Prescriptions générales

Les aménagements, les travaux, les ouvrages et les entretiens sont conformes au dossier de déclaration, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 4 – Prescription spécifique

Le bénéficiaire est autorisé à débiter les travaux à partir du 17/06/24.

Article 5 – Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet, qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du bénéficiaire qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications du projet

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et des compléments, non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Saint-Herblain, Indre et Couëron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information.

Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

Article 11 – Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Saint-Herblain, Indre et Couëron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 12 JUIN 2024

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
La cheffe du service eau environnement,


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision aux mairies de Saint-Herblain, Indre et Couëron ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

